



Déclaration sur la pratique professionnelle

Formulaire à transmettre avec votre demande d'inscription à l'Ordre.

Dans le cadre de mon emploi, je suis :

1- Architecte exerçant pour le compte du gouvernement du Québec et nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). Par exemple, architecte travaillant pour un ministère du gouvernement du Québec.

2- Architecte exerçant pour le compte d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi. Par exemple, architecte travaillant pour un CIUSS, Hydro Québec, Investissement Québec, la Société des alcools du Québec, la Société d'assurance automobile du Québec, la société Québécoise des infrastructures.

3- Architecte exerçant pour le compte de l'Assemblée nationale, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou architecte étant une telle personne.

4- Architecte exerçant pour le compte du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), du cabinet d'un ministre visé à l'article 11.5 de cette loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).

5- Architecte exerçant pour le compte du Parlement fédéral, de la Fonction publique du Canada au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral (L.C. 2003, c. 22), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens du paragraphe 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11).

6- Architecte exerçant pour le compte d'une organisation appartenant à l'une des catégories suivantes et qui se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'architecte dans l'exercice de sa profession :

- a) une municipalité ou un organisme mandataire de la municipalité ou supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) ou une société de transport en commun constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- b) une commission scolaire, un centre de services scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

Joindre la [Résolution de l'organisme](#) (ou lettre équivalente signée par un·e représentant·e autorisé·e de l'employeur).



7- Architecte n'exerçant sa profession qu'à l'égard des bâtiments dont son employeur (promoteur immobilier ou entreprise du secteur privé) est propriétaire.

8- Architecte exerçant sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

9- Architecte exerçant sa profession principalement à l'extérieur du Québec, mais qui pose occasionnellement au Québec l'un des actes réservés aux architectes ET qui bénéficie d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle que procure le [Fonds d'assurance](#) contre la responsabilité que l'architecte peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de sa profession au Québec.

10- Architecte salarié·e exerçant pour un bureau d'architecte établi au Québec.

11- Architecte exerçant pour le compte d'une entreprise du secteur privé (bureau d'ingénieur, entreprise de construction) et qui pose l'une ou l'autre des activités décrites aux articles 15 et 16 de la [Loi sur les architectes](#).

12- Architecte qui ne pose ni n'offre de poser aucune des activités décrites aux articles 15 et 16 de la [Loi sur les architectes](#).

13- Architecte propriétaire ou associé·e avec parts votantes d'une firme d'architecture établie au Québec.

N° de situation

Date de prise d'effet

Prénom, nom

Signature

Date